

Réponse du Conseil de l'UEO à la recommandation 77 de l'Assemblée (Londres, 15 novembre 1962)

Légende: Le 15 novembre 1962, la note du secrétaire général de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) communique la réponse définitive du Conseil à la recommandation 77 de l'Assemblée parlementaire de l'UEO sur l'organisation future de la défense occidentale au niveau exécutif et au niveau parlementaire. Le Conseil partage l'opinion de l'Assemblée selon laquelle toute future organisation de la défense en Europe devrait contribuer au renforcement de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN), mais il estime néanmoins qu'il est prématuré de faire des prévisions au sujet d'une future union politique. Par ailleurs, le Conseil a communiqué la recommandation au Conseil de l'Atlantique Nord.

Source: Conseil de l'Union de l'Europe occidentale. Note du secrétaire général. Recommandation No 77 de l'Assemblée. Londres: 15.11.1962. C (62) 151. 2 p. Archives nationales de Luxembourg (ANLux). <http://www.anlux.lu>. Western European Union Archives. Secretariat-General/Council's Archives. 1954-1987. Organs of the Western European Union. Year: 1962, 01/05/1962-30/05/1970. File 202.413.70. Volume 1/1.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL:

http://www.cvce.eu/obj/reponse_du_conseil_de_l_ueo_a_la_recommandation_77_d_e_l_assemblee_londres_15_novembre_1962-fr-2f6fd1bd-23f8-4bed-bb38-29bf978fb668.html



Date de dernière mise à jour: 25/10/2016

202 413.7

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

C (62) 151

Original français

15 novembre 1962

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL

Recommandation No. 77 de l'Assemblée

(Réf. C (62) 138)

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la réponse du Conseil à la Recommandation No. 77 sur l'organisation future de la défense occidentale au niveau exécutif et au niveau parlementaire (cf. document CR (62) 18, II, 1).

Cette réponse vient d'être transmise à l'Assemblée.

En outre, le texte de la Recommandation, ainsi que de la réponse du Conseil, a été communiqué à l'O.T.A.N.

H

9, Grosvenor Place
Londres S.W.1.

U.E.O. SANS CLASSIFICATION

Réponse à la Recommandation No. 77
sur l'organisation future de la défense occidentale
au niveau exécutif et au niveau parlementaire

I.

Le Conseil a pris connaissance avec un intérêt particulier de la Recommandation No. 77 sur l'organisation future de la défense occidentale au niveau exécutif et au niveau parlementaire.

Il estime, comme l'Assemblée, que toute organisation future de défense à l'échelon européen doit contribuer au renforcement de l'O.T.A.N.

Le Conseil a communiqué la Recommandation au Conseil de l'Atlantique Nord ainsi qu'aux Gouvernements membres, qui pourront, s'ils le jugent opportun, la transmettre à la Commission créée après la conférence du 10 février 1961.

II.

L'Assemblée a également exprimé le désir de connaître l'avis du Conseil sur les propositions formulées par la Recommandation No. 77.

Le Conseil constate à ce sujet que la plupart des suggestions formulées par l'Assemblée pourraient s'intégrer dans le cadre d'une éventuelle formule d'union politique "sur laquelle un accord pourrait intervenir", comme le précise la Recommandation.

Comme le président du Conseil a eu l'occasion de le rappeler lors de la réunion commune qui a eu lieu à Bruxelles le 27 septembre dernier, toute cette matière fait l'objet de délibérations dont il est difficile de prévoir l'issue. Le Conseil estime qu'il ne serait pas opportun, au stade actuel des négociations, de préjuger de l'avenir en se prononçant dès à présent sur la validité des suggestions que contient la Recommandation. Le Conseil partage l'avis du général Cadorna lorsque celui-ci écrit : "Jusqu'à ce qu'apparaisse clairement le résultat des négociations en cours, il importe de ne pas affaiblir l'organisation existante, ni de l'abandonner pour un espoir qui ne repose, à l'heure actuelle, que sur des propositions. Nous devons également prendre soin de ne rien substituer à la réalité présente avant d'être certains que l'alternative proposée est nettement préférable" (paragraphe 8 du document 231).